

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES ACTIONS DES
RESPONSABLES CANADIENS RELATIVEMENT À MAHER ARAR**

RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE FONCTIONNEMENT

1. Les travaux de la Commission seront divisés en deux parties. La première, soit l'« Enquête sur les faits », portera sur les actes des responsables canadiens relativement à Maher Arar, dont les aspects suivants :
 - a) la détention de M. Arar aux États-Unis;
 - b) l'expulsion de M. Arar vers la Syrie en passant par la Jordanie;
 - c) l'emprisonnement et le traitement de M. Arar en Syrie;
 - d) le retour de M. Arar au Canada;
 - e) toute autre circonstance directement liée à M. Arar que le commissaire jugera pertinente à l'exécution de son mandat.

Le commissaire tiendra des audiences en rapport avec l'Enquête sur les faits conformément aux présentes règles.

2. La deuxième partie de l'Enquête consistera en un examen de la politique visant la formulation de recommandations relatives à la création d'un mécanisme indépendant d'examen des activités de la Gendarmerie royale du Canada touchant la sécurité nationale (l'« examen de la politique ») fondé sur :
 - a) une étude des modèles nationaux et internationaux applicables à ce mécanisme d'examen;
 - b) et une évaluation du mode d'interaction entre celui-ci et les mécanismes d'examen existants. Le commissaire tiendra des consultations en rapport avec l'examen de la politique conformément aux présentes règles.
3. Dans les présentes règles, le terme « personnes » désigne les individus, les groupes, les gouvernements, les organismes et toute autre entité.
4. Dans les présentes règles, le terme « documents » est interprété au sens large pour inclure : documents papier, documents électroniques, bandes sonores, bandes magnétoscopiques, reproductions numériques, photographies, cartes, graphiques, microfiches et toutes données et informations enregistrées ou stockées par quelque moyen que ce soit.

I. RÈGLES – ENQUÊTE SUR LES FAITS

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. S'il le juge nécessaire, le commissaire pourra modifier les présentes règles ou dispenser de l'observation de celles-ci afin que l'Enquête soit approfondie, juste et opportune.
6. Tous les témoins, intervenants, parties et leurs avocats seront réputés avoir pris l'engagement d'observer ces règles, et pourront signaler tout manquement à celles-ci au commissaire.
7. Le commissaire traitera tout manquement aux règles comme bon lui semble, entre autres choses, en révoquant la qualité pour agir d'une partie et en restreignant le droit d'une partie, d'un intervenant, d'un avocat, d'un individu ou d'un représentant des médias de participer ou d'assister dorénavant aux audiences (voire de les en exclure).
8. Selon la *Loi sur les enquêtes*, le commissaire est autorisé à adopter les procédures qui lui paraîtront indiquées pour la conduite de l'Enquête.
9. Des audiences seront convoquées à Ottawa pour étudier les questions se rapportant à l'Enquête sur les faits.
10. Pour autant qu'il a besoin de recueillir des témoignages, le commissaire s'est engagé à tenir des audiences publiques dans la mesure du possible. Toutefois, son mandat lui ordonne de prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher la divulgation de renseignements qui, s'ils étaient rendus publics, seraient, à son avis, préjudiciables aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale. La procédure qui régira les audiences en pareil cas est exposée dans la section intitulée « Confidentialité liée à la sécurité nationale ».
11. Des demandes d'audience à huis clos pourront par ailleurs être présentées pour des motifs de confidentialité personnelle, comme mentionné dans la section intitulée « Confidentialité personnelle ». Ces demandes devront être faites par écrit dans les plus brefs délais possibles.

B. QUALITÉ POUR AGIR

12. Les avocats de la Commission, qui aideront le commissaire à assurer la conduite ordonnée de l'Enquête sur les faits, auront qualité pour agir pendant toute la durée de celle-ci. Leur responsabilité principale consistera à représenter l'intérêt public lors de l'Enquête sur les faits, notamment à s'assurer que toutes les questions ayant un rapport avec l'intérêt public seront portées à l'attention du commissaire.

13. Le commissaire accordera qualité pour agir à toutes les personnes dont il sera convaincu qu'elles ont un intérêt important et direct à l'égard du sujet de l'Enquête sur les faits. Ces personnes sont désignées comme des parties dans les présentes règles.
14. Le commissaire pourra accorder qualité pour intervenir aux personnes dont il sera convaincu qu'elles ont un intérêt réel à l'égard des questions soulevées dans le mandat de l'Enquête sur les faits ainsi qu'une vue ou une expertise particulière qui pourraient l'aider. Les personnes ayant qualité pour intervenir sont désignées comme des intervenants dans les présentes règles.
15. Le commissaire déterminera à quelles conditions les parties pourront participer à l'Enquête sur les faits, à quelles portions de celle-ci elles pourront prendre part, ainsi que la nature et l'étendue de leur participation.
16. Les personnes demandant à être entendues par la Commission devront fournir des exposés écrits expliquant les motifs de leur demande et comment elles proposent de contribuer à l'Enquête sur les faits. On leur fournira en outre l'occasion de comparaître en personne devant le commissaire pour expliquer les motifs de leur demande.
17. Le commissaire pourra ordonner que plusieurs demandeurs soient visés par l'octroi d'une seule qualité pour agir.
18. Les avocats représentant des témoins appelés à déposer devant la Commission pourront participer à l'audition de ces témoignages, comme le prévoient les présentes règles.

C. AIDE FINANCIÈRE

19. Le commissaire pourra recommander l'octroi d'une aide financière à une partie, dans la mesure de l'intérêt de celle-ci, lorsque, à son avis, la partie en question ne pourrait pas autrement participer à l'Enquête sur les faits.
20. Une partie cherchant à obtenir une aide financière devra en faire la demande par écrit au commissaire et prouver qu'elle ne possède pas de ressources financières suffisantes pour participer à l'Enquête sur les faits sans cette aide.
21. Lorsque la recommandation d'aide financière faite par le commissaire sera acceptée, l'aide fournie sera conforme aux lignes directrices du Conseil du Trésor touchant les taux de rémunération et de remboursement et l'évaluation des comptes.

D. TÉMOIGNAGES

22. Le commissaire pourra recevoir tout témoignage qu'il jugera utile à l'exécution de son mandat, que les témoignages soient admissibles devant un tribunal ou non.

a) Préparation des preuves documentaires

23. Aussitôt que possible après avoir obtenu qualité pour agir, les parties et les intervenants fourniront à la Commission tous les documents se rapportant au sujet de l'Enquête sur les faits.
24. Si une partie ou un intervenant s'objecte à la production de quelque document pour des raisons de privilège, le document devra être remis dans sa version intégrale aux avocats de la Commission qui l'examineront et détermineront la validité du privilège invoqué. La partie, l'intervenant et/ou les avocats pourront assister au processus d'examen. Si la partie ou l'intervenant invoquant le privilège n'est pas d'accord sur la détermination des avocats de la Commission, le commissaire pourra, sur demande, soit inspecter le ou les documents en cause et trancher, soit saisir la Cour fédérale de la question.
25. À la demande des avocats de la Commission, les parties et les intervenants fourniront les originaux des documents pertinents.
26. Les documents reçus par la Commission seront traités comme confidentiels, à moins qu'ils ne soient intégrés au compte rendu public ou que le commissaire donne des ordres à l'effet contraire. Cela n'empêche pas les avocats de la Commission de présenter un document à un témoin proposé avant qu'il fasse sa déposition, dans le cadre de l'Enquête qui est menée ou conformément à la règle 40, sous réserve de la confidentialité liée à la sécurité nationale.

b) Entrevues de témoins

27. Les avocats de la Commission pourront interroger les personnes qui possèdent des renseignements ou des documents ayant un rapport avec le sujet de l'Enquête. Ces personnes pourront être accompagnées d'un avocat, mais cela n'est pas obligatoire.
28. Si l'avocat de la Commission décide qu'une personne sera convoquée comme témoin à la suite d'une entrevue, il rédigera un exposé de son témoignage prévu et lui en remettra un exemplaire pour examen avant qu'elle compare devant la Commission.

c) Témoins

29. Tous les organismes, fonctionnaires et entités gouvernementales et tous les témoins coopéreront pleinement avec la Commission et mettront à sa disposition tous les documents et témoins pertinents à son mandat.
30. Les témoins appelés à déposer lors d'une audience le feront sous serment ou sur la foi d'une déclaration solennelle.

31. L'avocat de la Commission pourra assigner chaque témoin à comparaître avant qu'il ne présente son témoignage, et les témoins pourront être convoqués à plus d'une reprise.
32. Les témoins non représentés par l'avocat des parties auront le droit d'être accompagnés de leur propre avocat lorsqu'ils témoigneront, sous réserve de la confidentialité liée à la sécurité nationale. L'avocat d'un témoin aura qualité pour agir aux fins du témoignage de ce dernier pour soulever toute objection jugée à propos, et à d'autres fins prévues dans les présentes règles.
33. On encourage les parties et les intervenants à communiquer à l'avocat de la Commission les noms, adresses et numéros de téléphone de tous les témoins qu'elles souhaitent faire convoquer et, si cela est possible, à fournir des résumés de l'information que les témoins peuvent posséder.
34. Si les travaux de la Commission sont télévisés, on pourra demander qu'il soit ordonné que la déposition d'un témoin ne soit ni télévisée ni radiodiffusée.

d) Interrogatoire oral

35. Normalement, l'avocat de la Commission convoquera et interrogera les témoins qui déposeront au cours de l'Enquête. L'avocat d'une partie pourra demander au commissaire d'être le premier à interroger un témoin. Si l'avocat est autorisé à le faire, l'interrogatoire se limitera aux règles normales régissant l'interrogatoire de son propre témoin dans les instances judiciaires, sauf si le commissaire en ordonne autrement.
36. Les avocats de la Commission ont le pouvoir discrétionnaire de refuser de demander ou de présenter un témoignage.
37. L'ordre normal d'interrogatoire des témoins sera le suivant :
 - a) l'avocat de la Commission interrogera le témoin en premier. Sauf si le commissaire en ordonne autrement, les avocats de la Commission ont le droit de poser des questions tant suggestives que non suggestives;
 - b) les parties pourront ensuite interroger le témoin à leur tour dans la mesure de leur intérêt. L'ordre d'exécution de ce contre-interrogatoire sera déterminé par les parties et, si elles ne peuvent se mettre d'accord, par le commissaire;
 - c) une fois achevé le contre-interrogatoire par les parties, l'avocat d'un témoin pourra l'interroger ensuite. Sauf si le commissaire en ordonne autrement, l'avocat du témoin a le droit de poser des questions tant suggestives que non suggestives;
 - d) l'avocat de la Commission aura le droit d'interroger de nouveau le témoin en dernier.
38. Après qu'un témoin a juré ou affirmé solennellement au début de sa déposition qu'il dira la vérité, aucun avocat autre que celui de la Commission, sauf si le commissaire l'y autorise, ne pourra parler à un témoin du témoignage qu'il a donné avant que

celui-ci n'ait achevé sa déposition. L'avocat de la Commission ne pourra parler à aucun témoin de sa déposition pendant qu'un autre avocat le soumettra à un contre-interrogatoire.

39. Lorsque les avocats de la Commission signaleront qu'ils ont convoqué les témoins qu'ils entendaient citer relativement à une question particulière, une partie pourra demander au commissaire l'autorisation de convoquer un témoin qui, selon elle, détient la preuve se rapportant à cette question. Si le commissaire est convaincu que la déposition du témoin est nécessaire, l'avocat de la Commission convoquera ce dernier, sous réserve de la règle 35.

e) Utilisation de documents lors des audiences

40. Préalablement à la déposition d'un témoin, les avocats de la Commission s'efforceront de fournir aux parties et aux intervenants intéressés un exposé du témoignage prévu de ce dernier ainsi que les documents connexes, sous réserve des règles concernant la confidentialité liée à la sécurité nationale et sous réserve d'un engagement que tous les documents ou renseignements ne serviront qu'aux fins de l'Enquête. De plus, le commissaire pourra exiger que les documents fournis, et les exemplaires de ceux-ci, soient renvoyés à la Commission s'ils ne sont pas déposés en preuve. Les avocats n'ont le droit de fournir ces documents ou renseignements à leurs clients respectifs que si les conditions sont conformes aux engagements donnés, et que si les clients signent des engagements à cet effet. Les engagements pris ne s'appliqueront plus à un document ou à un renseignement qui est devenu une pièce à l'appui. Le commissaire pourra, sur demande, dégager une partie ou un intervenant, en totalité ou en partie, de l'engagement pris relativement à un document ou à un renseignement particulier.
41. Les parties fourniront à l'avocat de la Commission tous les documents qu'elles entendent déposer à titre de pièces à l'appui ou auxquels elles entendent se référer pendant les audiences dans les meilleurs délais, au moins deux jours ouvrables avant celui où elles déposeront un document ou s'y référeront.
42. Avant d'utiliser un document aux fins du contre-interrogatoire, l'avocat en fournira un exemplaire au témoin et à toutes les parties intéressées par le sujet du témoignage au moins deux jours ouvrables avant la déposition du témoin.

f) Confidentialité liée à la sécurité nationale

43. Cette section des règles traite des questions relatives à la divulgation de renseignements qui, de l'avis du commissaire, pourrait être préjudiciable aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale (« confidentialité liée à la sécurité nationale »), dont le processus se rapportant aux audiences à huis clos en l'absence de parties et de leur avocat conformément à l'alinéa k) du mandat de la Commission.
44. Après les audiences sur la qualité pour agir, les parties et les intervenants pourront soumettre par écrit au commissaire la jurisprudence et les principes qui, selon eux, devraient être appliqués lorsqu'il s'agira de déterminer si certaines preuves sont assujetties à la confidentialité liée à la

sécurité nationale et devraient, par conséquent, être entendues à huis clos et en l'absence des parties et de leur avocat. La procédure suivante devra être observée :

- a) S'ils souhaitent que les preuves soient entendues à huis clos pour des raisons de confidentialité liée à la sécurité nationale, le gouvernement et les parties doivent soumettre par écrit au commissaire les principes et la jurisprudence qu'ils souhaitent voir observer, et indiquer si les principes diffèrent concernant les différents éléments de la confidentialité liée à la sécurité nationale (préjudiciable aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale). En vertu de cet alinéa, le gouvernement et les parties doivent soumettre à la Commission copie de leurs représentations et des documents s'y rattachant au plus tard le 17 mai 2004.
 - b) Les autres parties et intervenants peuvent faire des représentations écrites au plus tard le 28 mai 2004 concernant les principes et la jurisprudence qu'ils souhaitent voir observer. Ils doivent indiquer si les principes diffèrent en ce qui concerne les différents éléments de la confidentialité liée à la sécurité nationale (préjudiciable aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale).
 - c) Le gouvernement et les parties qui auront fait des représentations en vertu de l'alinéa 44a) de ces règles pourront présenter des arguments en réplique. Les parties doivent soumettre à la Commission une copie de ces arguments et les documents s'y rattachant au plus tard le 2 juin 2004.
45. L'avocat de la Commission signalera au procureur général du Canada (le « procureur général ») quels documents ou parties de documents et quels éléments de preuve il estime pertinents et pourraient être présentés.
 46. Le procureur général signalera ensuite, motifs à l'appui, quels documents ou parties de documents et quels éléments de preuve proposés, il déclare assujettis à la confidentialité liée à la sécurité nationale.
 47. Le commissaire convoquera une audience à huis clos, en l'absence des parties et de leur avocat, pour étudier les dépositions assujetties à la confidentialité liée à la sécurité nationale qu'aura soulevé le procureur général ou l'une des parties. Le procureur général ou toute partie souhaitant obtenir une audience à huis clos aura le fardeau de démontrer pourquoi il est nécessaire que cette information soit reçue à huis clos et en l'absence des parties et de leurs avocats.
 48. Le commissaire nommera un conseiller juridique indépendant qui agira à titre d'*amicus curiae* et qui participera aux audiences à huis clos (règle 47) où seront entendues les demandes d'audiences à huis clos et en l'absence des parties et de leur avocat. Ce conseiller ne devra pas faire partie du gouvernement et devra posséder des compétences en matière de sécurité et de renseignement. Son mandat consistera à étudier les

demandes d'audiences à huis clos et en l'absence des parties et de leurs avocats pour des motifs de confidentialité liée à la sécurité nationale.

49. Les audiences pour déterminer quels renseignements seront étudiés à huis clos et en l'absence des parties et de leur avocat, à cause de la confidentialité liée à la sécurité nationale, seront tenues périodiquement au cours de l'Enquête, au besoin.
50. La procédure relative à une audience prévue à la règle 47 sera la suivante :
- a) Le commissaire statuera sur la demande de confidentialité liée à la sécurité nationale, c'est-à-dire :
 - (i) il établira le critère et les principes qu'il utilisera pour déterminer si la preuve doit être entendue à huis clos et en l'absence des parties et de leur avocat;
 - (ii) dans la mesure du possible, il indiquera la nature générale des éléments de preuve devant être entendus à huis clos et en l'absence des parties et de leur avocat;
 - (iii) il indiquera la nature générale des éléments de preuve proposés devant être rendus publics;
 - (iv) il exposera les motifs pour lesquels il refuse une demande de confidentialité;
 - (v) il précisera quels renseignements les avocats de la Commission doivent communiquer aux parties et aux intervenants selon la règle 53.
 - b) La décision sera communiquée au procureur général et, si une demande de confidentialité liée à la sécurité nationale est rejetée ou si le procureur général s'objecte à la diffusion de renseignements contenus dans la décision, ce rejet ou cette objection constituera un avis prévu à l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*. En outre :
 - (i) le commissaire ne devra pas divulguer ou faire divulguer la décision avant que le procureur général ait été avisé de ce fait et qu'il se soit écoulé un délai de 10 jours postérieur à l'avis;
 - (ii) le procureur général doit aviser le commissaire par écrit dans un délai de 10 jours, en toute confidentialité, s'il entend s'adresser à la Cour fédérale en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*.
51. Le commissaire pourrait également souhaiter invoquer des motifs confidentiels concernant certaines preuves devant être entendues à huis clos et en l'absence de parties et de leur avocat, et indiquer les raisons exactes de cette décision, lesquelles ne seront pas rendues publiques.
52. Sauf aux termes des règles 47 à 50, aucun témoin, intervenant ou partie ou son avocat ne recevra de renseignements, y compris des documents ou des éléments de preuve proposés

(p. ex. des déclarations d'éléments de preuve prévus) assujettis à la confidentialité liée à la sécurité nationale, à moins qu'il ait la cote de sécurité exigée et ait obtenu l'accord du procureur général.

53. Le commissaire entendra les dépositions assujetties à la confidentialité liée à la sécurité nationale à huis clos et en l'absence des parties et de leur avocat, dans la mesure nécessaire pour protéger la confidentialité liée à la sécurité nationale. L'avocat du procureur général et, sous réserve de la confidentialité liée à la sécurité nationale, les personnes autorisées par le commissaire auront le droit d'assister. Les témoins feront leurs dépositions à huis clos et en l'absence des parties et de leur avocat, sous serment ou sur la foi d'une déclaration solennelle. L'avocat de la Commission vérifiera à fond les témoignages entendus à huis clos et en l'absence des parties et de leur avocat au moyen d'un premier interrogatoire ou d'un contre-interrogatoire lorsqu'il le jugera à propos.
54. Avant de siéger à huis clos et en l'absence des parties et de leur avocat à cause du principe de la confidentialité liée à la sécurité nationale, l'avocat de la Commission informera les parties et les intervenants de la nature des renseignements et éléments de preuve décrits à l'alinéa 50a)(v) qui seront déposés à l'audience. Les parties et les intervenants seront invités à soulever certaines questions auprès de l'avocat de la Commission. Celui-ci, à la suite d'une audience à huis clos et en l'absence des parties et de leur avocat, indiquera à ces derniers si les questions soulevées ont été abordées.
55. Afin de maximiser la divulgation des renseignements pertinents, et ce après avoir entendu des témoignages à huis clos et en l'absence des parties et de leur avocat, le commissaire en rédigera un résumé et fournira au procureur général la possibilité, dans un délai de 10 jours ouvrables, de commenter ce résumé avant de le rendre public. La procédure applicable à cette publication est la suivante :
- a) s'il n'est pas d'accord avec le résumé proposé, le procureur général pourra signaler ses objections au commissaire dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du résumé, et demandera à un tribunal de trancher la question en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du résumé;
 - b) si le procureur général est d'accord avec le résumé proposé, celui-ci sera marqué à titre de pièce publique et publié sur le site Web de la Commission, et il fera partie intégrante du compte rendu de l'Enquête.
56. S'il est d'avis que, nonobstant la confidentialité liée à la sécurité nationale, une partie ou un résumé des renseignements reçus à huis clos et en l'absence des parties et de leur avocat ne fourniront pas assez d'information au public, le commissaire en avisera le procureur général et lui communiquera un résumé identifiant les renseignements qui sont assujettis à la confidentialité liée à la sécurité nationale et qu'il propose de divulguer au public, ce qui constituera l'avis prévu à l'article 38.01 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

g) Confidentialité personnelle

57. Tout témoin pourra demander au commissaire de lui accorder une « confidentialité personnelle ». Aux fins de l'Enquête sur les faits, celle-ci comprendra le droit du témoin de voir son identité divulguée seulement au moyen d'initiales non identificatrices et, si le commissaire en décide ainsi, le droit de témoigner devant la Commission à huis clos, ainsi que d'autres mesures pour protéger la vie privée qu'accorde le commissaire.
58. Sur demande, le commissaire pourra ordonner la tenue d'audiences à huis clos lorsqu'à son avis, des questions financières, personnelles ou autres sont d'une nature telle, eu égard aux circonstances, que le désir d'éviter la divulgation l'emporte sur celui de respecter le principe général que les audiences doivent être ouvertes au public.
59. Le témoin qui se verra accorder une confidentialité personnelle ne sera pas identifié dans les comptes rendus publics ni dans les transcriptions de l'audience, sauf au moyen d'initiales non identificatrices, et les transcriptions publiques pourront être éditées de manière à exclure tout détail identificateur. De même, les rapports de la Commission où l'on utilisera les dépositions de témoins qui se seront vu accorder une confidentialité personnelle désigneront ceux-ci au moyen d'initiales non identificatrices seulement.
60. Les médias éviteront, dans leurs rapports, de faire des mentions susceptibles de révéler l'identité d'un témoin qui se sera vu accorder une confidentialité personnelle. Aucune photo ni autre reproduction du témoin ne sera faite pendant qu'il donnera son témoignage, ni lorsqu'il arrivera au lieu de l'Enquête ou le quittera.
61. Tout témoin qui se sera vu accorder une confidentialité personnelle pourra soit jurer, soit affirmer solennellement qu'il dira la vérité en se servant des initiales non identificatrices qui lui auront été données aux fins de son témoignage.
62. Tout témoin, intervenant ou partie pourra demander au commissaire que soient retranchés des documents devant être déposés en preuve les renseignements financiers ou personnels qui n'ont rien à voir avec l'Enquête.
63. Tous les représentants des médias seront censés s'engager à observer les règles relatives à la confidentialité personnelle. Le commissaire traitera la violation de ces règles par un représentant des médias comme il le jugera à propos.

h) Accès aux témoignages

64. Tous les témoignages seront classés par catégories et marqués P dans le cas des séances publiques et C dans le cas des séances à huis clos.
65. Des exemplaires de la transcription des témoignages classés P seront affichés sur le site Web de la Commission. Un exemplaire de la transcription P et des pièces P des audiences publiques sera mis à la disposition du public pour examen aux bureaux de la Commission.

66. Seules les personnes autorisées par écrit par la Commission auront accès aux transcriptions et aux pièces C.

II. RÈGLES – EXAMEN DE LA POLITIQUE

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

67. L'examen de la politique comportera trois volets :
- a) la Commission publiera un document de consultation. Celui-ci examinera les modèles nationaux et internationaux existants qui pourraient servir de base à la création d'un mécanisme indépendant d'examen des activités de la Gendarmerie royale du Canada touchant la sécurité nationale, et elle décrira les mécanismes d'examen existants;
 - b) les personnes intéressées par le sujet de l'examen de la politique pourront présenter des exposés par écrit (les « mémoires publics ») à la Commission sur toute question pertinente à l'examen de la politique, y compris des propositions précises touchant les recommandations devant être faites par le commissaire;
 - c) le commissaire tiendra des consultations publiques et privées (dont la formule pourra varier) pour entendre des exposés sur les questions soulevées dans l'examen de la politique. À la discrétion du commissaire, les participants aux consultations publiques pourront comprendre des personnes qui, à son avis, contribueront au processus.

B. ÉTUDE

68. La Commission publiera l'étude sur son site Web.

C. MÉMOIRES PUBLICS

69. Toute personne intéressée pourra présenter à la Commission, par écrit, un mémoire public portant sur toute matière liée à l'examen de la politique, y compris des réponses à toute question abordée dans le document de consultation.
70. Le commissaire fixera une date limite à laquelle tous les mémoires publics devront avoir été reçus. Ceux-ci seront mis à la disposition du public pour examen soit sur le site Web de la Commission, soit à ses bureaux.

D. CONSULTATIONS PUBLIQUES

71. Une fois que tous les mémoires publics auront été examinés, le commissaire convoquera des consultations publiques se rapportant aux principaux sujets abordés dans l'examen de la politique. La formule de ces consultations sera adaptée aux sujets à l'étude, et elle pourra varier. Des personnes invitées par le commissaire pourront y participer lorsque celui-ci jugera qu'elles peuvent

contribuer à la discussion, en se fondant sur le contenu des mémoires publics.

72. Les consultations publiques seront enregistrées.
73. Le commissaire pourra aussi tenir des consultations privées s'il le juge à propos.

III. AUTRES

74. Chaque fois que la chose est faisable, les demandes devraient être faites par écrit après avis aux parties et aux intervenants. Le commissaire pourra déterminer en tout état de cause si la période du préavis accordé, le cas échéant, était raisonnable. Les demandeurs devront justifier les périodes de préavis de moins de sept jours francs. Les parties et les intervenants qui désirent recevoir des préavis de demandes devront fournir une adresse électronique à la Commission. Les adresses électroniques seront affichées sur son site Web. Un préavis à une partie sera suffisant s'il est envoyé à l'adresse électronique fournie sur le site Web de la Commission.
75. Le commissaire rédigera deux rapports. Le premier consistera en un rapport privé qui comprendra les questions de confidentialité liée à la sécurité nationale. Le second sera un rapport public dans lequel le commissaire fera allusion, dans toute la mesure du possible, aux questions soulevées à huis clos et exposera ses conclusions à leur sujet.